



Convention-cadre « Emplois d'Avenir »

**« Programme 500 Emplois d'Avenir
dans le secteur de la radiodiffusion »**

Entre l'Etat, représenté par :

Aurélie Filippetti
Ministre de la Culture et de la Communication

et

Benoit Hamon,
**Ministre délégué chargé de l'Économie sociale et solidaire
et de la Consommation**

Et le

Syndicat National des Radios Libres (SNRL),
organisation professionnelle représentative dans la branche de la radiodiffusion,
membre de l'Union des Employeurs de l'Économie Sociale (UDES)
et de la Fédération des Entreprises du Spectacle, de l'Audiovisuel et du Cinéma
(FESAC)

représenté par, **Emmanuel Bouterin, Président**



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE



Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Avec le dispositif des emplois d'avenir, l'État fixe comme objectif l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés et rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, en leur proposant des solutions d'emplois et en leur permettant l'accès à une qualification professionnelle.

Les emplois d'avenir sont proposés aux jeunes sur l'ensemble du territoire, avec le souci qu'ils soient particulièrement accessibles aux jeunes résidant en zones urbaines sensibles, dans les zones de revitalisation rurale, dans les départements d'outre-mer ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ou dans les territoires qui connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les jeunes travailleurs handicapés de moins de trente ans peu ou pas qualifiés peuvent également bénéficier des emplois d'avenir.

Les emplois d'avenir sont créés dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale, environnementale ou des activités ayant un fort potentiel de création d'emplois.

Dans le champ de la communication audiovisuelle, le secteur de l'économie sociale de la radiodiffusion (les radios associatives dites de « catégorie A ») représente un potentiel de développement important d'activités et d'emplois nouveaux.

Ces éditeurs relèvent des articles 29 et 80 de la loi relative à la liberté de communication n°86-1067 du 30 septembre 1986.

Selon les rapports de branches 2010 et 2012, ce sont des entreprises pérennes et innovantes dans les industries de l'audiovisuel. Ils emploient près de la moitié des personnels relevant la Convention Collective Nationale de la Radiodiffusion privée.



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE



Du fait de leurs missions territoriales, de la convention qu'ils signent avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, et de leur fonction d'employeurs, les opérateurs locaux de radiodiffusion de catégorie A participent à la lutte contre l'exclusion, à une plus grande cohésion sociale, à l'information et à l'éducation des jeunes et des personnes en phase d'insertion et de réinsertion professionnelle.

Ces médias locaux ont pour mission le développement de l'information locale, de la communication sociale de proximité, de la diversité musicale et culturelle, du développement économique de la zone de diffusion sur laquelle ils émettent.

Les métiers relatifs à ces missions conventionnées : l'animation et la programmation antenne, la maintenance et le développement technique, l'innovation numérique, le traitement de l'information locale sont très attractifs, notamment pour les jeunes, qui souhaitent s'y investir comme tremplin vers une carrière dans les médias, la communication, la culture et l'animation.

La loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir (ainsi que le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 portant application des dispositions relatives aux emplois d'avenir) précisent les modalités de mise en œuvre des emplois d'avenir.

Ils déterminent en particulier les conditions dans lesquelles les employeurs des secteurs marchand et non-marchand peuvent recruter des emplois d'avenir.

Le Syndicat National des Radios Libres est, sur l'ensemble du territoire national, est une organisation professionnelle représentative des radios associatives non-commerciales.

Le syndicat est l'un des acteurs du secteur de l'économie sociale de la radiodiffusion, secteur qui bénéficie du soutien des pouvoirs publics au travers notamment du « Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique ».

Le SNRL assure la promotion des intérêts des radios associatives auprès des pouvoirs publics et des autorités de régulation.

Ces petites entreprises, au nombre de 620, avec 3.000 salariés, dont plus de 300 journalistes professionnels, sont réparties sur tout le territoire national, dans les départements et collectivités d'outre-mer.



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE



Titre I - Objectifs de la convention -cadre

Le SNRL et ses adhérents entendent se mobiliser pleinement dans le combat pour l'emploi des jeunes porté par les pouvoirs publics.

Cette implication est encore renforcée par le développement de certaines activités lié :

- à la diversification du média sur de nouveaux supports de communication ;
- à l'augmentation tendancielle du nombre d'employés salariés ;
- à de nouvelles créations d'entreprises de l'économie sociale exploitant des fréquences disponibles en Bande II, et en Bande III avec la Radio Numérique Terrestre ;
- à la professionnalisation normalisée et renforcée dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Les rapports de branche montrent que les employeurs concernés, dans le secteur de l'économie sociale, maîtrisent les dispositifs de formation professionnelle, collective ou individualisée.

Deux facteurs contextuels, non quantifiables, sont à prendre en compte :

1) les entreprises concernées sont, de par leur culture et leur histoire qui les rattachent à l'économie sociale et solidaire, sensibles et mobilisées dans leur engagement à intégrer des jeunes afin de permettre leur insertion professionnelle, avec un fort taux de consolidation et de pérennisation de l'emploi. Leur organisation professionnelle est engagée par la signature de l'UDES sur les accords collectifs de l'économie sociale en matière d'emploi des jeunes.

2) les jeunes ont une bonne image du secteur depuis les « années lycée » : l'attractivité du secteur et l'adhésion morale aux métiers ciblés, considérés comme ouverts aux jeunes et non discriminatoires pour les jeunes femmes et les jeunes hommes sont des éléments favorables aux initiatives de soutien à l'emploi. Leur organisation professionnelle est engagée par sa signature de la Charte de la Diversité.



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

Article 1 – Typologie des emplois proposés

Sur la base des besoins identifiés non satisfaits ou émergents, le syndicat s'engage favoriser le recrutement des jeunes en emploi d'avenir sur trois des quatre champs de fonctions de la nouvelle grille de classification de la CCN n° 1922 Radiodiffusion Privée :

- fonctions des métiers de l'animation et de l'antenne ;
- fonctions des métiers administratifs et logistiques ;
- fonctions des métiers techniques.

Au sein de ces activités, conformément à la CCN sans exigence de diplôme, les emplois-types proposés aux jeunes recrutés en emplois d'avenir sont les suivants :

- animation et antenne :

Animateur(trice) débutant(e) ; Technicien(ne)-réalisateur(trice) débutant(e) ; Animateur(trice)-technicien(ne)-réalisateur(trice) (1er échelon) ; Assistant(e) d'émission ; Technicien(ne) Réalisateur(trice) ;

- administration et logistique :

Secrétaire débutant(e) ; Employé(e) de bureau débutant ; Hôte(sse) d'accueil-standardiste ; Aide-comptable ; Employé(e) de bureau ; Secrétaire-assistant(e) 1^{er} échelon ; Comptable (1^{er} échelon) ; Secrétaire-assistant(e) administratif et comptable (1^{er} échelon).

- Technique :

Employé(e) d'entretien, de manutention, coursier ; Chauffeur véhicules légers ; Technicien(ne) de surface ; Régisseur(se) débutant(e) ; Technicien(ne), technicien(ne) d'exploitation et technicien(ne) informatique débutant(e) ; Chauffeur véhicule lourd et transport de personnes ; Régisseur(se) ; Technicien(ne) ; Producteur(trice) de contenus numériques ; Technicien(ne) d'exploitation ; Technicien(ne) informatique ; Webmestre ; Digitalmestre ;

A ces fonctions s'ajoutent deux métiers visés dans le cadre de l'accord Radiodiffusion privée de la Convention Collective Nationale des Journalistes, signée par le Syndicat National des Radios Libres :





- « *Journaliste Stagiaire non diplômé(e) (1ère année)* » : journaliste, non diplômé(e) d'une école reconnue par la profession, effectuant sa première année de stage dans la profession ;
-
- « *Journaliste Stagiaire non diplômé(e) (1ère année) avec expérience antenne radio* » : journaliste non diplômé(e) d'une école reconnue par la profession, ayant exercé précédemment un emploi antenne radio d'une durée minimum d'un an autre que journaliste.

Ce statut de stagiaire permet d'accéder à ces postes sans exigence de diplôme préalable.

Les jeunes et les employeurs sont accompagnés par un conseiller Mission locale ou Cap emploi (pour les jeunes en situation de handicap). L'employeur est également accompagné par son OPCA de référence.

Article 2 – Types de compétences et qualifications dont l'acquisition est visée

Les jeunes recrutés en emplois d'avenir acquerront des compétences et qualifications dans les domaines suivants :

- métiers de l'animation, production sonore, antenne ;
- métiers administratifs et logistiques de la radiodiffusion et de l'audiovisuel
- métiers techniques de la radiodiffusion et de l'audiovisuel
- métiers du traitement de l'information locale

Article 3 – Modalités envisagées d'organisation des formations

Les employeurs mettront en œuvre les actions de formation et d'accompagnement professionnel nécessaires à l'acquisition des compétences visées, ils pourront notamment mobiliser les financements de leur OPCA et des conseils régionaux.

L'organisation des formations se fera prioritairement dans le temps de travail, l'emploi du temps du salarié pouvant être aménagé afin qu'il puisse suivre son parcours tout en respectant la durée du travail contractuelle.



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE



Selon le profil des jeunes recrutés, les actions de formation envisagées sont les suivantes :

- adaptation au poste de travail, remise à niveau, pré-qualification, acquisition de nouvelles compétences, formation qualifiante, validation des acquis de l'expérience.

L'organisme en charge du suivi personnalisé du jeune peut, selon les besoins, être sollicité par l'employeur sur toute question relative à l'ingénierie de la formation envisagée.

Article 4 – Pérennisation des emplois

Après évaluation, le jeune recruté en « emploi d'avenir » sera considéré comme prioritaire en cas d'ouverture de poste.

La pérennisation se fait sous la forme contractuelle décidée conjointement par l'employeur et le salarié.

Titre 2 – Mise en œuvre

Article 5 – Objectifs de recrutement

Le Syndicat National des Radios Libres s'engage à favoriser le recrutement de :

**500 emplois d'avenir
dans la radiodiffusion associative à l'échéance du 31 décembre 2014**

soit :

- 130 emplois d'avenir au 31 décembre 2013 ;
- 370 emplois d'avenir en 2014,

Ces recrutements se font sous forme de contrats à durée déterminée de un an renouvelables dans la limite de trois ans au total. Le recrutement peut également s'opérer en CDI.



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE



Ces emplois sont proposés dans les radios associatives de la France métropolitaine, des Départements d'Outre-Mer et des Collectivités d'Outre-mer.

Les employeurs concernés s'engagent à maintenir l'emploi au moins pour la durée de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre des emplois d'avenir recrutés.

Article 6 – Tutorat des jeunes recrutés en emplois d'avenir

Les employeurs s'engagent à mobiliser un tuteur pour encadrer de manière personnalisée chaque jeune recruté en emploi d'avenir.

Les actions suivantes sont envisagées dans le cadre du tutorat : aide à la prise de poste et à l'insertion dans l'entreprise, remobilisation vers l'emploi, évaluation des capacités et des compétences, acquisition de réflexes professionnels tout au long de la première année du contrat.

L'accompagnement professionnel du jeune se traduit par :

- la désignation d'un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Le tuteur doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Il a pour missions d'aider, d'informer et de guider le salarié en emploi d'avenir, de contribuer à l'acquisition des compétences professionnelles visées ainsi que d'assurer la liaison avec l'organisme chargé du suivi professionnel personnalisé du jeune ;
- des conditions d'encadrement facilitant l'insertion du jeune dans la structure employeuse et l'acquisition des compétences professionnelles par le jeune ;
- la réalisation d'entretiens d'insertion professionnelle d'une fréquence trimestrielle au cours desquels l'employeur, le tuteur et le jeune échangent sur les difficultés rencontrées par le jeune, ses besoins de formation, le degré d'acquisition des compétences visées et tout autre sujet ayant trait au projet professionnel du jeune.

Les modalités d'indemnisation du tutorat seront déterminées dans chaque région par les services concernés en liaison avec les Délégués Régionaux du SNRL.



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE



Le SNRL organisera chaque année une journée de suivi et de bilan regroupant les tuteurs volontaires, avec le soutien de l'Etat, journée ouverte aux partenaires, publics, paritaires et privés de la formation et de l'insertion.

Article 7 :

Optimisation de la prise en charge financière et de l'aide aux employeurs :

Compte tenu de l'intérêt particulier des métiers accessibles, du tutorat qualifié, de la qualité des formations internes et externes mises en œuvre et du suivi qualitatif des parcours, les signataires et leurs délégations territoriales, étudieront et favoriseront les dispositifs territoriaux spécifiques éventuels permettant d'optimiser et d'augmenter la prise en charge financière au bénéfice des employeurs et des salariés.

Le SNRL s'engage à accompagner spécifiquement les employeurs concernés dans les recrutements pouvant concourir au recul de la discrimination au travail :

- envers les personnes handicapées et les femmes, conformément aux dispositions du code du travail ;**
- envers les jeunes, conformément à l'Accord Collectif « sur l'Insertion Professionnelle et l'Emploi des Jeunes » signé par l'UDES ;**
- et envers les publics discriminés conformément à l'Accord Collectif étendu du 23 mai 2011 « relatif à l'égalité et la prévention des discriminations dans la branche de l'Economie Sociale », signé par l'UDES ;**

en préconisant tout dispositif particulier favorisant l'accès normalisé aux emplois repères de la Convention Collective Nationale de la Radiodiffusion.

Article 8 – Suivi personnalisé des jeunes recrutés en emplois d'avenir

Le suivi personnalisé professionnel et, le cas échéant, social des jeunes recrutés en emploi d'avenir est assuré par un opérateur du SPE, Mission locale ou Cap emploi.

Pour préparer la signature de l'emploi d'avenir, l'organisme en charge du suivi élabore le diagnostic de la situation du jeune et accompagne l'employeur et le jeune dans la construction du plan d'insertion et de qualification associé à l'emploi d'avenir.



emplois d'avenir

POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE



Pendant l'emploi d'avenir, il réalise avec le jeune et l'employeur des entretiens réguliers : au moins une fois pendant la phase d'intégration et de stabilisation, et au moins une fois pour la période restant à couvrir dans l'emploi d'avenir. Selon les besoins et à tout moment, il peut être sollicité par le jeune ou l'employeur pour tout sujet ayant trait au projet professionnel du jeune ou toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'emploi.

Un bilan relatif au projet professionnel du jeune et à la suite donnée à l'emploi d'avenir est réalisé deux mois avant l'échéance de l'aide à l'insertion professionnelle. Seront évoquées lors de cet entretien la perspective de pérennisation de l'emploi ou les perspectives de formation pour le jeune à l'issue de son emploi d'avenir.

Article 9 – Reconnaissance des compétences acquises

L'employeur s'engage, à l'échéance de l'aide à l'insertion professionnelle relative à l'emploi d'avenir, à délivrer au jeune un document permettant de reconnaître les compétences acquises pendant l'emploi d'avenir.

A cette fin, l'employeur et l'organisme de formation ou l'établissement d'enseignement mentionnent dans une attestation de formation et d'expérience professionnelle les compétences acquises dans le cadre des formations effectuées, associées à l'activité professionnelle du jeune, selon le modèle qui sera diffusé aux employeurs.

L'employeur s'engage à mobiliser les moyens nécessaires pour qu'à l'issue de l'emploi d'avenir, le jeune accède à une forme de reconnaissance des compétences acquises, par exemple une action de validation des acquis de l'expérience visée par l'article L.6411-1, dont la préparation aura pu être effectuée pendant l'emploi d'avenir.

Article 10 – Diffusion des engagements

Le ministère chargé de l'emploi, du travail, de la formation professionnelle et du dialogue social s'engage à diffuser les engagements pris dans la présente convention à l'ensemble de ses services et réseaux concernés (DIRECCTE, Pôle emploi, missions locales et Cap emploi).



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE



Le ministère chargé de la Culture et de la Communication s'engage à communiquer sur ce dispositif, notamment par la mobilisation de ses services déconcentrés.

Le ministère chargé de l'Economie Sociale et Solidaire s'engage à soutenir les dispositifs d'accompagnement et de promotion mis en place par le Syndicat National des Radios Libres. Un protocole de partenariat dédié au programme emplois d'avenir est conclu avec le SNRL.

Le Syndicat National des Radios Libres s'engage à diffuser les engagements de la présente convention auprès des radios associatives de France métropolitaine, des Départements et Collectivités d'Outre-Mer, de manière à faciliter la conclusion des emplois d'avenir.

Titre 3 – Suivi et évaluation

Article 11 – Pilotage de la convention

Le SNRL adressera un bilan annuel de cette convention au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, au ministère de la Culture et de la communication et au ministère chargé de l'économie sociale et solidaire. Ce bilan, sur la base des données collectées auprès de ses adhérents porte notamment sur le nombre de recrutements réalisés, les modalités de tutorat et d'actions de formation effectivement mises en œuvre et l'insertion professionnelle des jeunes recrutés.

Un comité de pilotage du présent accord cadre est constitué. Il associe les parties à la présente convention et toute personne qualifiée désignée d'un commun accord. Il se réunit au moins une fois par an.

Article 12 – Durée – résiliation – modification

La présente convention est en vigueur pour des recrutements réalisés jusqu'au 31 décembre 2014.



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE



Elle peut être modifiée par simple avenant, avec l'accord de toutes les parties signataires.

Fait à Marseille et Paris en trois exemplaires, le 17 octobre 2013

Pour l'Etat,

Aurélié FILIPPETTI
Ministre de la culture et de la communication

Benoît HAMON
Ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation

Pour le Syndicat National des Radios Libres (SNRL),

Son Président, **Emmanuel Bouterin,**



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE